



Paxlovid® : modalités de commande, de remise et de facturation pour les médecins auto-dispensateurs (= fournisseurs de prestations)

État au 12 janvier 2023

Déroulement possible

1. Commande de Paxlovid® au moyen du [formulaire](#), qui doit être adressé à Alloga SA par courriel du lundi au vendredi jusqu'à 13h30. En dehors des horaires de commande, le patient doit être référé aux centres désignés par les cantons pour les cas d'urgence ([liste des centres habilités à délivrer du Paxlovid® dans les cas d'urgence](#)) ou à une pharmacie proche ayant un stock de Paxlovid®. Il est possible de procéder à des commandes auprès d'Alloga SA en dehors des horaires prévus uniquement dans des cas exceptionnels et en accord avec le service clientèle. Les coûts liés à des livraisons d'urgence sont facturés à la personne ayant passé la commande et ne sont pas pris en charge par la Confédération.
2. Par cette commande, la personne soussignée confirme les points suivants :
 - PAXLOVID® ne peut être remis que sur ordonnance établie par un médecin autorisé en vertu de la LAMal et exerçant à la charge de l'AOS, pour traiter des personnes atteintes du COVID-19 et domiciliées en Suisse, tout en respectant les critères de la SSI. Des remises à des personnes non domiciliées en Suisse sont admises, pour autant qu'elles séjournent en Suisse et que l'ordonnance ait été prescrite par un médecin autorisé en vertu de la LAMal et exerçant à la charge de l'AOS. Les ordonnances établies par des médecins étrangers ou non autorisés en vertu de la LAMal ne sont pas admises.
 - aucune ordonnance ne peut être rédigée et aucun médicament ne peut être délivré dans un but prophylactique ;
 - elle a pris connaissance du fait que la remise, l'envoi et la distribution à l'étranger sont interdits voire punissables (voir art. 86 ss LPT) ;
 - elle a pris connaissance du fait que les commandes passées en dehors des heures prévues à cet effet occasionnent des frais pour le client, qui ne sont pas pris en charge par la Confédération.
3. Depuis le 21 décembre 2022, les médecins auto-dispensateurs / fournisseurs de prestations peuvent constituer un petit stock de Paxlovid® destiné à leur propre patientèle ; toutefois, la Confédération ne rembourse pas les emballages périmés. Seuls les centres de remise d'urgence déclarés à l'OFSP par les cantons ainsi que les centres cantonaux reçoivent jusqu'à cinq emballages de Paxlovid®, qui seront remboursés par la Confédération en cas de péremption.
4. La livraison par Alloga SA est accompagnée d'une facture (valeur comptable pour Paxlovid® : 150 francs TVA comprise), que le fournisseur de prestations doit acquitter sous 30 jours.
5. L'emballage de Paxlovid® avec le nom du patient et la posologie prescrite est délivré par le fournisseur de prestations, dans la mesure du possible, au domicile du patient.
6. Le fournisseur de prestations envoie la facture à l'assureur du patient.
Les modalités de prise en charge des coûts du Paxlovid® sont détaillées dans la fiche d'information de l'OFSP « [Nouvelle maladie COVID-19. Prise en charge des coûts des médicaments pour le traitement ambulatoire du COVID-19](#) ».

La facture doit contenir ou respecter les points suivants :

- Les coûts du médicament (valeur comptable du Paxlovid® : 150 francs TVA comprise) sont indiqués individuellement sur la facture, avec les positions tarifaires correspondantes (code tarifaire 351) et la date exacte de la remise. Ils sont facturés séparément par chaque fournisseur de prestations. La facture ne doit pas contenir de prestations non prévues dans le code tarifaire 351 (p. ex. positions Tarmed).



- La facture précise le numéro au registre des codes-créanciers (n° RCC) et le numéro EAN de son émetteur afin que l'assureur puisse vérifier l'habilitation à facturer.
- L'ordonnance médicale délivrée au patient est jointe à la facture.
- Le numéro d'assuré figurant sur la carte d'assurance-maladie du patient est mentionné.
- Le nom et la date de naissance du patient sont indiqués.

N.B. : Le patient ne peut pas payer lui-même la préparation, mais il ne paie pas non plus de quote-part. Pour les personnes domiciliées en Suisse et qui ne disposent pas d'une assurance obligatoire des soins au sens de la LAMal ou pour les personnes qui ne sont pas domiciliées en Suisse (pour autant qu'elles séjournent en Suisse et qu'elles aient une ordonnance délivrée par un médecin autorisé en vertu de la LAMal et exerçant à la charge de l'AOS), le décompte est effectué via l'Institution commune visée à l'art. 18 LAMal.

7. Les factures sont transmises par voie électronique selon le standard de facturation en vigueur « General Invoice Request » du Forum échange de données. Si, exceptionnellement, la facture ne peut être transmise que sur papier, elle doit être établie au moyen des formulaires de facturation du Forum échange de données.

La facture doit être présentée à l'assureur dans les neuf mois suivant la prestation.

N.B. : Les factures qui ne respectent pas les exigences définies plus haut sont retournées par les assureurs.

8. Les assureurs versent au fournisseur de prestations la valeur comptable pour Paxlovid® de 150 francs TVA comprise pour le médicament.